ROYAUME DE BELGIQUE
POUVOIR JUDICIAIRE

COUR DU TRAVAIL
DE MONS

N°
5ème Chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 10 JUILLET 2013

R.G. 2012/AM/400

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Chômage – Défaut de présentation auprès d'un employeur – Convocation du FOREM

Article 580, 2°, du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé O.N.Em,

Appelant, comparaissant par son conseil Maître Grévy, avocat à Charleroi ;

CONTRE :

E. Julie,

Intimée, représentée par Mme De Beer, déléguée syndicale porteuse de procuration ;

****

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 31 octobre 2012, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 26 septembre 2012 par le tribunal du travail de Mons, section de Mons ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 21 décembre 2012 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions de Mme Julie E. ;

Entendu les conseil et représentant des parties, en leurs explications et plaidoiries, à l'audience publique du 27 juin 2013 ;

Entendu le ministère public en son avis oral donné à cette audience auquel le conseil de l'ONEM a répliqué sur-le-champ ;

* * *

FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

En date du 10 juin 2011, le directeur du bureau du chômage de Mons a pris la décision d'exclure Mme Julie E. du bénéfice des allocations de chômage pendant 13 semaines à partir du 13 juin 2011, en application des articles 51 et 52*bis*, § 1er, 2°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Il est reproché à Mme Julie E. de ne pas s'être présentée auprès d'un employeur, à savoir TOP NET à Quevaucamps, où une offre d'emploi d'aide ménagère lui était proposée, ce défaut de présentation n'étant pas à suffisance justifié.

Mme Julie E. a contesté cette décision par un recours introduit auprès du tribunal du travail de Mons en date du 22 juillet 2011. Par jugement prononcé le 26 septembre 2012, le premier juge a fait droit au recours, considérant que l'O.N.Em n'apportait pas la preuve de l'envoi de la convocation du FOREM par pli recommandé et qu'en conséquence il ne pouvait être considéré que l'intéressée ne s'était pas présentée sans justification suffisante auprès de l'employeur concerné.

* * *

OBJET DE L'APPEL

L'O.N.Em a relevé appel de ce jugement. Il sollicite la cour de rétablir la décision administrative querellée, faisant valoir qu'il résulte à suffisance des éléments du dossier que la convocation du FOREM est bien parvenue à Mme Julie E.. Celle-ci a en effet, lors de son audition, précisé être technicienne de surface et n'avoir pas postulé après réception de la convocation de l'O.N.Em car l'offre concernait un emploi d'aide ménagère. Or la nature de l'emploi proposé n'était nullement précisée dans la lettre de convocation.

* * *

DECISION

Recevabilité

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Fondement

Selon l'article 51, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, par « chômage par suite de circonstances dépendant de la volonté du travailleur », il faut entendre le défaut de présentation, sans justification suffisante, auprès d'un employeur, si le chômeur a été invité par le service de l'emploi compétent à se présenter auprès de cet employeur.

Aux termes de l'article 52*bis*, § 1er, 2°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le travailleur peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 52 semaines au plus s'il est ou devient chômeur au sens de l'article 51, § 1er, alinéa 2, à la suite du défaut de présentation auprès d'un employeur.

Mme Julie E. fait valoir que la sanction d'exclusion ne peut lui être appliquée car elle n'a pas reçu la lettre du FOREM du 2 mars 2011 lui communicant l'offre d'emploi d'aide ménagère et l'invitant à se présenter à l'entreprise TOP NET.

Aux termes de l'article 870 du Code judiciaire, chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue.

Il appartient à l'O.N.Em de prouver que les conditions d'application de l'article 52*bis*, § 1er, 2°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 sont réunies, et plus particulièrement que Mme Julie E. a été invitée par le FOREM à se présenter auprès de l'employeur concerné.

Aucune disposition n'impose à l'O.N.Em de rapporter cette preuve par la production d'un envoi recommandé, elle peut l'être par toutes voies de droit, et notamment par présomptions.

Il convient que celui qui a la charge de la preuve fasse la démonstration d'une preuve certaine, sans qu'il puisse se contenter d'invoquer des éléments de fait non prouvés ou de démontrer le caractère vraisemblable de ses prétentions. Le juge ne peut davantage admettre des présomptions de l'homme que lorsqu'elles lui apportent la certitude du fait recherché qu'il déduit du fait connu.

En l'espèce l'O.N.Em entend tirer argument des déclarations de Mme Julie E. faites lors de son audition du 8 juin 2011 : « *Je n'ai pas reçu l'offre d'emploi du FOREM et je n'ai pas postulé à la réception de votre convocation, car je suis technicienne de surface et chez « TOP NET » ils engagent des aides ménagers. (...)* ».

Il est exact que la convocation à cette audition indiquait que Mme Julie E. n'avait pas donné suite à une offre d'emploi pour l'employeur TOP NET, sans que soit précisée la nature de l'emploi proposé.

Toutefois les seules déclarations de Mme Julie E. ne constituent pas des présomptions sérieuses, précises et concordantes permettant de considérer à suffisance établi qu'elle a bien reçu la lettre du FOREM du 2 mars 2011.

Ces déclarations peuvent s'expliquer autrement : soit Mme Julie E. connaissait l'entreprise TOP NET et les emplois possibles au sein de celle-ci, soit elle a pris contact avec ladite entreprise après la réception de la convocation à l'audition.

L'O.N.Em ne peut être suivi lorsqu'il fait valoir que l'issue est identique dans la dernière hypothèse dans la mesure où Mme Julie E. s'est abstenue de postuler spontanément après avoir eu connaissance de l'offre d'emploi. En effet, la sanction d'exclusion a été décidée sur base des articles 51, § 1er, alinéa 2, et 52*bis*, § 1er, 2°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, soit pour défaut de présentation, sans justification suffisante, auprès d'un employeur, suite à l'invitation du service de l'emploi compétent.

La preuve certaine de la réception de l'invitation du FOREM n'est pas rapportée en l'espèce.

L'appel n'est pas fondé.

★ ★ ★
★ ★

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis oral conforme de Monsieur le Substitut général Christophe Vanderlinden ;

Reçoit l'appel ;

Le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

Met à charge de l'O.N.Em les frais et dépens de l'instance d'appel non liquidés par Mme Julie E. ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique extraordinaire du 10 juillet 2013 par le Président de la 5ème Chambre de la Cour du travail de Mons composée de :

Madame J. BAUDART, Président,
Madame M. BRANCATO, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur Th. JOSEPHY, Conseiller social au titre de travailleur employé,
Monsieur S. BARME, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.